

Service Collèges, Appui et Ressources

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 AVRIL 2017

**Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00405	<p>FEDERATION DES SOCIETES D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE D'ALSACE Aide au fonctionnement et aux activités culturelles en 2017 Versement de la subvention en un fois</p> <p>Cofinancement : Région : 66 000 € Département du Bas-Rhin : 12 000 €</p>	8 000,00
SAP00383	<p>ASSOCIATION DES AMIS DU MEMORIAL DE L'ALSACE MOSELLE Soutien à l'organisation de la 4^{ème} « Rencontre des Mémoires » Versement de la subvention en un fois</p> <p>Cofinancement : Région : 9 500 € Département du Bas-Rhin : 2 000 € Ville de Strasbourg : 2 000 €</p>	1 000,00
SAP00408	<p>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Aide au fonctionnement et aux activités culturelles en 2017 portant la subvention annuelle de 160 000 € à 400 000 € Versement de la subvention en deux fois soit 40 000 € et le solde au cours du second semestre</p> <p>Cofinancement : Région : 180 000 €</p>	240 000,00
SAP00407	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Aide au fonctionnement et aux activités culturelles en 2017 portant la subvention annuelle de 160 000 € à 410 000 € Versement de la subvention en deux fois soit un premier acompte de 45 000 € et le solde au cours du second semestre</p> <p>Cofinancement : Communauté de Communes de St-Amarin : 70 000 € Région : 7 000 €</p>	250 000,00
SAP00411	<p>ASSOCIATION PAYSAGES ET SITES DE MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE Participation aux frais de fonctionnement et d'adhésion à l'Association Versement de la subvention en un fois</p>	12 500,00
Total		511 500,00

**Musées associatifs et départementaux
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAD00047	<p>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Investissements 2017 à l'Ecomuséed'Alsace Versement de la subvention enttroisfois: soit un 1er acompte de 35 % , un 2ème acompte de 35 % et le soldeen fin d'opération</p> <p>Cofinancement : Région : 300 000 €</p>	550 000,00 €	forfait	250 000,00
MAD00049	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Travauxd'investissement à réaliser sur le corps principal et l'ailenord du bâtimentdit le château du Parc Textile de Wesserlingen 2017 dans le cadre de la convention 2017-2019 Versement de la subvention enttroisfois : soit un 1er acompte de 35 % , un 2ème acompte de 35 % et le soldeen fin d'opération</p>	/	forfait	80 000,00
MAD00048	<p>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Travauxd'investissement à réaliser sur les immeubles du site du Parc Textile de Wesserlingen 2017 dans le cadre de la convention 2016-2033 Versement de la subvention enttroisfoissoit un 1er acompte de 35 % , un 2ème acompte de 35 % et le soldeen fin d'opération</p>	/	forfait	100 000,00
Total				430 000,00



Convention cadre portant sur le versement de subventions d'aide au fonctionnement général et à l'investissement versées à l'association pour l'Ecomusée d'Alsace par le Département du Haut-Rhin et la Région Grand Est, période 2017 à 2019

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture et d'éducation populaire,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le patrimoine,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Financier de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu la convention du entre le Département et l'Ecomusée validée par délibération n° CP-2017-1-7-1 de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin du 20 janvier 2017, portant sur le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2017 par anticipation de l'exécution du Budget Primitif 2017 du Département,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°(A COMPLETER) du 17 mars 2017 relative à la politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu les statuts de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'Ecomusée d'Alsace pour l'année 2017 en date du 30 janvier 2017,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à sauvegarder, valoriser et animer le patrimoine vernaculaire alsacien ;

Considérant la politique départementale relative au soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, et notamment le soutien en faveur des Grands Sites Départementaux dont fait partie l'Ecomusée d'Alsace ;

A l'instar des précédentes années, le Département et la Région ont décidé de poursuivre leur soutien financier au fonctionnement général de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace et à ses investissements, sous la forme d'une convention de partenariat triennal, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° (A COMPLETER) en date du

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

La Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du (A COMPLETER)

ci-après désignée sous le terme « La Région »,

d'autre part,

Ou les deux collectivités prises ensemble désignées par le terme « les collectivités »,

Et

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, son Président, dûment habilité pour ce faire, sise chemin du Grosswald à Ungersheim,

ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « AEA »,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

1. de définir les conditions d'attribution et de versement des aides au fonctionnement et à l'investissement que les collectivités consentent ou pourront consentir à AEA pendant la durée du présent partenariat, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial,
2. de définir les modalités de coopération entre les parties afin d'instaurer un système d'instruction unique des dossiers d'aides à l'investissement présentées par AEA que les collectivités ont souhaité mettre en place pour des raisons de simplification administrative.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles ;
- garantir la maîtrise de ce patrimoine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et régional et sont en adéquation avec les orientations des politiques départementale et régionale actuelles.

C'est pourquoi, les collectivités décident d'apporter leur soutien à AEA dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département ou de la Région.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3 : Modalités d'attribution des subventions des collectivités

3.1. Subventions départementales

3.1.1 Subventions départementales au titre de l'année 2017

- Au titre du fonctionnement général

Par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2017, une subvention de 160 000 € a été allouée à AEA pour permettre à l'association de démarrer son activité dès le début de l'année 2017.

Une subvention complémentaire, d'un montant de 240 000 € est allouée à AEA au titre de son fonctionnement général, portant le montant total de l'aide départementale pour 2017 au titre de ce fonctionnement général à 400 000 €, correspondant à 10,49% des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de AEA pour l'exercice 2017 joint en annexe 1 et arrêté à la somme de 3 811 475 €,

Cette subvention complémentaire fera l'objet de deux versements comme suit:

- ✓ un premier acompte de 40 000 € à la signature de la présente convention, et sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement,
- ✓ le versement du solde, soit 200 000 €, au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte administratif de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement, sur le Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et virés au compte n°17206 00770 63009833231 18 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

- Au titre du fonctionnement du centre pédagogique

Le Département alloue également à AEA une subvention d'un montant de 26 600 € au maximum au titre du fonctionnement du centre pédagogique accueillant des enfants et de l'ensemble des animations d'éducation à la nature et à l'environnement.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de la présente convention et sera prélevée sur le Programme C 731 Imputation 65-738-6574-2067-112 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le « Payeur Départemental ».

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, si la subvention complémentaire et la subvention afférente au fonctionnement du centre pédagogique accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

- Au titre de l'investissement

Pour la seule année 2017, le Département du Haut-Rhin alloue à l'Ecomusée une subvention d'un montant total et maximal de 250 000 €, représentant 45,45 % de son programme de travaux joint en annexe 2 et arrêté à la somme de 550 000 € H.T.

Conformément aux modalités de versement de la subvention délibérées en Assemblée Plénière le 17 mars 2017, l'échéancier des paiements s'effectuera en 3 fractions comme suit :

- ✓ une avance de 35 % du montant de la subvention votée après signature de la présente convention et au vu de la demande écrite formulée par AEA ;
- ✓ un acompte de 35 % du montant de la subvention votée au 30 juin de l'exercice en cours, sur présentation de justificatifs attestant d'un montant cumulé de dépenses pour l'avance précitée et le présent acompte d'au moins 70 % des dépenses prévues ;
- ✓ le solde, sur la base des dernières factures acquittées au cours de l'exercice considéré.

L'aide financière à l'investissement accordée est entendue comme une aide annuelle, dont la fraction non consommée à la fin de l'exercice considéré ne sera pas reportée par le Département.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D215 Imputation 204-312-20422-2312-014 du budget départemental et virés au compte de AEA, selon le relevé d'identité bancaire suivant n° 17206 00770 63018976249 clé 42, ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

3.1.2 Subventions départementales au titre de 2018 et 2019

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier (fonctionnement et investissement) au vu des budgets prévisionnels présentés par AEA et du programme annuel de travaux, dans la limite des crédits votés au budget du Conseil départemental.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme de délibérations du Conseil départemental ou de la Commission Permanente qui préciseront également leur modalité de versement.

Elles seront soumises à toutes les dispositions de la présente convention.

3.1.3 Dispositions communes à toutes les subventions départementales

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur :

- pour les dépenses relatives au fonctionnement général, au montant des dépenses prévisionnelles du budget général de l'année considérée,
- pour les dépenses relatives au fonctionnement du centre pédagogique, au montant des dépenses prévisionnelles du budget de l'année considérée afférente à cette activité,
- et pour les travaux, au montant du programme de travaux annuels arrêté par l'association et joint en annexe à la présente convention ou qui sera joint aux délibérations octroyant les subventions d'investissement 2018 et 2019,

les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

En outre, le montant des subventions départementales accordées pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de leur solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis leur notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'association dans la mise en œuvre des actions subventionnées.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

3.2. Montant des subventions régionales pour l'exercice 2017 :

3.2.1 Au titre du fonctionnement

Pour l'année 2017, la Région accorde à l'Ecomusée d'Alsace, pour le fonctionnement de l'association, une subvention de 180 000 €.

un premier acompte de 50 % de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production de la demande de l'Association, accompagnée d'un budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;

le solde de 50 % au cours du 2ème semestre et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1 et sur présentation d'une situation comptable de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'Association.

3.2.2 Au titre de l'investissement

Pour l'année 2017, la Région alloue à l'association de l'Ecomusée, une subvention d'un montant total de 300 000 € en vue de la réalisation du programme d'investissements 2017 de l'Ecomusée d'Alsace assise sur une dépense subventionnable de 550 000 € TTC

un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs (état récapitulatif des dépenses signé) équivalents à une dépense subventionnable de 150 000 € TTC;

le solde de 50% à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs (état récapitulatif des dépenses) à hauteur des 150 000 € restants.

Article 4 : Modalité d'instruction et de suivi des dossiers d'aide à l'investissement

Afin de simplifier l'ensemble du processus d'instruction et de suivi des aides à l'investissement accordées à l'association de l'Ecomusée d'Alsace par le Département et la Région, le circuit administratif unique instauré depuis le 1^{er} janvier 2013 est maintenu.

Le Département est l'instructeur administratif unique des dossiers d'aide à l'investissement de l'Ecomusée auxquels les collectivités ont décidé de participer.

A ce titre, le Département assure la coordination et le suivi administratif et financier du dossier et des paiements, en lien avec la Région. Le Département s'engage à tenir à

disposition, sur simple demande, toutes les pièces justificatives que souhaiterait consulter la Région. Toute question relative au suivi administratif des dossiers ou des paiements que se poserait AEA devra également être adressée au Département, qui assurera, le cas échéant, la coordination avec la Région.

Ce système de suivi unique n'emporte pas unicité des paiements : chaque collectivité versera directement à AEA les sommes qui lui sont dues, selon les modalités définies ci-dessous :

- le Département instruit les demandes de versement en vérifiant leur conformité aux décisions prises par les assemblées des collectivités,
- cette conformité acquise, le Département transmet à la Région les états des factures acquittées, visés par le Trésorier et le représentant légal de AEA ;
- à réception de cette information, la Région met en paiement dans les meilleurs délais la somme ainsi due à AEA et communique au Département, dans les 14 jours ouvrables suivant cette mise en paiement, les références et la date de la mise en paiement de sa quote-part.

Enfin, à l'initiative d'un seul des 3 partenaires, une réunion peut être organisée en cours d'année avec les partenaires signataires afin de préciser l'état d'avancement des travaux prévus et les dépenses d'investissement correspondantes.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir aux deux collectivités, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année n-1 et toutes pièces y annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- alerter les collectivités sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser les collectivités de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer les collectivités de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ou régionale ;
- faire mention du soutien du Département et de la Région, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées, y compris, le cas échéant, à l'intérieur même du musée. Pour satisfaire à ces obligations, l'association peut consulter pour avis et accord, le service de communication du Département et de la Région ;
- informer sans délai les collectivités des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales et régionales ;

- participer activement au comité technique de suivi organisé par les collectivités et destiné, entre autres, à suivre les évolutions de l'activité de l'association ;

Article 6 : Evaluations, contrôles, sanctions

Le Département et la Région sont susceptibles d'initier toute évaluation qui leur semble nécessaire du résultat de leur politique de soutien au patrimoine culturel départemental. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité de la réponse apportée par l'association à cette politique. Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

Les collectivités se réservent la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui leur semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit des collectivités, ou de retard significatif dans son exécution, celles-ci pourront suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les collectivités devront en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par les collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute des collectivités. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi aux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Les collectivités se réservent aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département ou la Région, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département ou la Région sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les collectivités pourront procéder au paiement prorata temporis de leurs subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ou de la Région ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département et la Région devront être informés au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales ou régionales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, les collectivités vérifieront si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, elles pourront résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en trois exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

A Colmar, le

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président

Pour la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Le Président

Budget fonctionnement 2017

REALISATION ET EXAMEN BUDGETAIRE	BUDGET 2017	BUDGET 2016	BUDGET 2015
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
BILLETTERIE	1 240 185	1 189 706	1 116 000
GROUPES	1 223 690	1 223 690	1 223 690
BOUTIQUE	250 000	245 000	240 000
AUTRES RECETTES PROPRES	366 500	376 500	376 500
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	631 600	641 000	661 000
AIDES DE L'ETAT (contrats aidés) + CAF	49 500	26 500	6 500
Recettes de redevance services marchands	50 000	50 000	80 000
TOTAL RECETTES	3 811 475	3 752 396	3 703 690
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
ADMINISTRATION	306 347	320 359	327 487
COMMUNICATION	228 531	228 265	257 951
CONSERVATION / SCENOGRAPHIE	105 212	90 282	90 627
CENTRE PEDAGOGIQUE	312 601	305 914	305 310
COMMERCIAL ET RESERVATION	1 067 861	1 088 565	1 077 056
BILLETTERIE ET BOUTIQUE	299 637	314 581	287 263
MAINTENANCE	446 573	440 962	421 096
JARDIN ET EXTERIEUR	148 079	144 285	153 415
MEDIATION	675 958	637 960	608 881
AGRICULTURE	210 675	171 223	167 604
BENEVOLES	10 000	10 000	7 000
TOTAL DEPENSES	3 811 475	3 752 396	3 703 690
RESULTAT	0	0	0

PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS 2017

Programme	Sous programme	Opération	Budget / programme	Budget validé en CPIT	Validation Patrimoine	Travaux engagés	Travaux terminés et facturés	
Patrimoine	Collection	Aménagement des greniers et documentation	275 000,00	5 000,00	X			
		Exposition Herrscher		5 000,00	X			
		Exposition Bindler		2 000,00	X			
	Moyens techniques	Vidéo surveillance salles d'exposition						
		Achat étagères, bac et palettes de stockage						
	Sauvegarde	Toiture maison Illkirch		23 370,00				
		Toiture maison Wettolsheim						
		Toiture bâtiment accueil et cigogne		13 188,00				
		Projet Ittenheim suite 2016. Aménagement intérieur scénographique		5 000,00	X			
		Projet Ittenheim suite 2016. Construction passerelle aérienne						
		Projet Ittenheim suite 2016. Modification passerelle existante		10 000,00				
		Remise en état pigeonnier Oberhergheim		4 283,00				
		Remise en état pigeonnier Oberhergheim plancher (en interne)		2 000,00				
		Remontage Oberhausbergen dans le cadre du théâtre de l'agriculture		30 000,00	X			
		Remise en état garde corps scierie		1 306,00				
		Aménagement intérieur de la gare		1 500,00				
		Aménagement entrée Turckheim (en interne)		0,00				
		Remise en état chévrerie		2 500,00				
		Bardage atelier mécanique						
	Travaux en régie et divers	Plancher atelier de la poterie		1 500,00				
		Réfection huilerie, reprise meule et table						
		Réfection saboterie						
		Matériel pour réfection des rues du musée		25 000,00				
		Matériel pour réfection éclairage et installations électriques						
	Achat matériel pour réfection installations sanitaires							
	Remise en état des clôtures	X						
	Renouvellement équipement bénévoles							
Travaux structurels sur le site	Mise aux normes	Eclairage de sécurité extérieur. Achat bloc phare	3 300,00					
		Chantier école, mise aux normes installations électriques	7 000,00					
		Installation électrique boulangerie	7 000,00					
		Installation électrique Hésingue 2	7 383,00					
		Alimentation électrique maisons sur nouveau réseau	0,00					
		Remplacement extincteurs	1 500,00					
		Mise au norme ERP centre pédagogique	10 000,00					
		Mise au norme ERP bâtiment accueil						
		Eclairage sécurité grande halle						
		Isolement coupe feu locaux techniques grande halle						
		Stores portes côté terrasse Saint Joseph						
		Mise aux normes installations électriques grande halle	12 000,00					
		Accessibilité PMR	Aménagement accès maisons	0,00				
	Equipement pour accueil des PMR		0,00					
	Foncier							
	Administration générale	Mobilier de bureaux	8 000,00					
		Aménagement fonctionnel des bureaux et espaces de travail						
	Equipements généraux	Equipement et aménagement des salles de séminaire	5 000,00					
		Renouvellement matériel informatique, logiciel et outil WEB	5 000,00					
		Achat d'un tracteur	30 000,00					
		Achat d'un véhicule électrique	24 215,00					
	Accueil	Equipement pour l'accueil du public casiers et chariots						
		Renouvellement des postes caisses billetterie et boutique	7 000,00					
	Spécifique	Aménagement descente gare vers place de l'Eden						
		Gare pavage et reprise crépis						
		Reprise profil devant poterie (en interne)	500,00	X				
		Pavage devant Hésingue 1 et bisel et canalisation de l'eau	10 665,00	X				
		Alimentation électrique vers Rotonde	9 275,00					
		Alimentation et éclairage Rotonde vers Oberhausbergen						
		Alimentation électrique vers maison du 21ème						
		Remplacement chaudière administration	24 926,00	X				
		Clôture arrière centre pédagogique et transfo EDF						
		Bâtiment accueil mission étude						
		Refection complète de la passerelle	81 849,00	X				
		Remplacement portes halle côté place de l'Eden						
		Radiateurs étage Hésingue 2 (en interne)	5 000,00					
		Remplacement des bancs place des Charpentiers (en interne)	500,00	X				
		Réaménagement des sanitaires de l'accueil	30 000,00	X				
		Réaménagement des sanitaires place de l'EDEN						
		Réaménagement des sanitaires grande halle						
	Aménagement d'espaces couverts (St Joseph et Hésingue 2)	15 000,00	X					
	Aménagement d'espaces de jeux pour enfants	3 000,00	X					
	Amélioration éclairage public du musée							
	Fenêtre et store bureau communication	2 000,00						
	Réseau d'eau d'arrosage automatique et bouches	5 000,00						
	Fontaine eau potable et équipement aqua ludique	6 000,00	X					
	Poubelles pour le tri							
Travaux en régie et divers								
Médiation culturelle et développement	Moyens structurels	Festival constructions Bauistella	70 000,00	X				
		Convention INSA (Etude accueil)	2 000,00	X				
		Habiter le 21ème siècle en Alsace FORMAREV	10 000,00	X				
		Maison du 21ème	8 240,00	X				
	Moyens techniques	Poste radio et chargeur	2 000,00					
		Aménagement salles d'expositions						
		Signalétiques, plans et panneaux d'information	5 000,00					
Travaux en régie et divers								
Formation et pédagogie	Centre pédagogique							
	Centre formation							
	Travaux en régie et divers							
TOTAL			550 000,00	550 000,00		0,00	0,00	
SOLDE				550 000,00				

Convention cadre portant sur le versement de subventions d'aide au fonctionnement général versées à l'Association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling, période 2017 à 2019

Conseil départemental



Haut-Rhin

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la convention du 9 février 2017 entre le Département et l'Association pour la gestion et l'animation du Parc Textile de Wesserling validée par délibération n° CP-2017-1-7-1 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 20 janvier 2017, portant sur le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2017 par anticipation de l'exécution du Budget Primitif 2017 du Département,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu les statuts de l'Association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling pour l'année 2017 en date du 27 janvier 2017,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à sauvegarder, valoriser et animer le site de Wesserling ;

Considérant la politique départementale relative au soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, et notamment le soutien en faveur des Grands Sites Départementaux dont fait partie le site patrimonial textile de Wesserling ;

A l'instar des précédentes années, le Département a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement général de l'Association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling, sous la forme d'une convention de partenariat triennal, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 avril 2017, ci-après désigné "Le Département",

Et
d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling », « l'Association de gestion » ou « l'Association »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides au fonctionnement que le Département consent ou pourrait consentir à l'Association de gestion pendant la durée du présent partenariat, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial dans le cadre de son projet scientifique et culturel.

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi le Département décide d'apporter son soutien à l'Association dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3 : Modalités d'attribution des subventions

3.1. Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017

Par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 janvier 2017, une subvention de 160 000 € a été allouée à l'Association de gestion pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2017.

Une subvention complémentaire, d'un montant de 250 000 € est allouée à l'Association au titre de son fonctionnement général, portant le montant total de l'aide départementale pour 2017 au titre de ce fonctionnement général à 410 000 €, correspondant à 31,53% des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association pour l'exercice 2017 joint en annexe 1 et arrêté à la somme de 1 300 000€.

Cette subvention complémentaire fera l'objet de deux versements comme suit:

- ✓ un premier acompte de 45 000 €, à la signature de la présente convention ;
- ✓ le versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et compte administratif de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement, sur le Programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le « Payeur Départemental ».

La règle de l'annualité budgétaire s'appliquant aux subventions de fonctionnement, si la subvention complémentaire accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année d'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

3.2 Subventions de fonctionnement au titre de 2018 et 2019

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier (fonctionnement) au vu des budgets prévisionnels présentés par l'Association de gestion, dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme de délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente du Conseil départemental qui préciseront également leur modalité de versement.

Elles seront soumises à toutes les dispositions de la présente convention.

3.3 Dispositions communes à toutes les subventions départementales

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par le Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- adresser au Département le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes rendus des Assemblées générales et Conseils d'administration dès leur publication ;
- fournir au Département dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année n-1 et toutes pièces y annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 5 : Evaluations, contrôles, sanctions

Le Département est susceptible d'initier toute évaluation qui lui semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel départemental. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité de la réponse apportée par l'Association à cette politique.

Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'Association s'engage à y participer ou à y contribuer.

Le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 9 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 5 et 7.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

La présente convention comprend 10 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

AColmar, le

Pour l'Association de Gestion
et d'Animation du Parc Textile
de Wesserling
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Prévisionnel Fonctionnement 2017

DEPENSES			
Compte	ANA		Budget 2017
		Animations Parc	187 400
6050000	600	Animations diverses musées (cosplay, fpi...)	1 500
		PRINTEMPS	25 000
		Aménagement structurels	15 000
		Communication et marketing	10 000
		FESTIVAL DES JARDINS	94 600
6063100	600	Fournitures	30 000
		Honoraires artistes	13 800
		Logement et transport	5 500
6231100	600	Communication	40 000
		Jury	300
605000	600	Animation	5 000
6063120	600	Nocturnes	10 000
		Folie Flore	1 500
	600	Noel au jardin	56 000
6231200	600	Communication	15 000
6063190		Fournitures et honoraires	27 000
6071200		Achats buvette	14 000
		Nuit des musées	300
	200	Animation pédagogique	3 500
6063160		Matériel divers	1 500
6063180	201	Semaine du goût	1 500
	202	ANNIVERSAIRE	500
	300	EXPOSITIONS	22 000
606311	301	Amplification muséographique	20 000
606311	302		
606311	303		
606311	304		
	300	DIVERS EXPO	2 000
	400	PARC, JARDINS ET AUTRES BATIMENTS	44 100
	401	PARC	7 900
6061100	401	Carburant tracteur	2 000

6063130	401	Fournitures espaces verts	2 500
6135000	401	Locations	1 000
6152100	401	Entretien espaces verts et arbres	
6155000	401	Entretien et réparation du matériel	2 000
autres	401	Autres et non affectés	400
	600	JARDIN POTAGER	33 000
621000		Association des Jardins	33 000
	403	Ferme/Parc rural	3 200
		Maintenance	1 600
		Expositions	
		Divers	1 600
	500	Fonctionnement des Services	293 000
	501	BOUTIQUE	45 000
6063040	501	Fournitures boutique	1 000
6071000	501	Achats	55 000
	501	CAFÉ-MUSÉE	2 500
6071100	501	Achats	2 500
	503	COMMUNICATION	15 000
6063070	503	Fournitures de comm(clicots, photocop. affiche	3 000
6236000	503	Catalogues et imprimés/ Annonce	12 000
	504	GROUPES	11 000
		Annonces, fournitures	6 000
		Salon	5 000
	506	NETTOYAGE	2 300
6063061	506	Fournitures de nettoyage (Kieferapura)	2 300
	507	AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT	
	508	TECHNIQUE	49 500
6063010	508	Fournitures techniques	11 500
6063011	508	Outillage	1 000
6155000	508	Entretien et réparation du matériel	5 000
6156000	508	Maintenances (otis,ams,socotec)	12 000
		Maintenances mixtes(ricoh, axima,scutum,siem	20 000
	599	Frais généraux	167 700
		FLUIDE (eau, électricité, gaz)	67 000
6061120	599	Carburant expert	800
6061170	599	Carburant clio	1 800
6064100	599	Fournitures administratives	3 000

		Fournitures billet	2 900
		Crédit bail chauffage	1 300
6135000	599	Locations mobilières	1 500
6135100	599	Location immobilières	0
6155010	599	Entretien véhicules	3 300
6155100	599	Entretien matériel de bureau	500
6135100	599	Location photocopieur et mixte	9 200
6161000	599	Prime d'assurance multirisque	3 500
6162000	599	Prime d'assurance véhicule	1 600
		Prime d'assurance propriétaire	10 000
6181000	599	Abonnements journaux	700
6226100	599	Honoraires (expert cptble, commissaire aux cpt)	19 000
1048.12	599	Voyages et déplacement	700
6252000	599	Frais de repas	1 500
6260100	599	Frais postaux	3 600
6260210	599	Frais de télécommunication	6 000
6275000	599	Services bancaires et frais	5 000
6281000	599	Cotisations professionnelles	1 000
6470000	599	Médecine du travail	2 300
648000	599	Autres charges du personnel (cadhoc, chaussu	7 500
		Equipement jardinier	
635800	599	Autres droits	1 000
6950000	599	Stagiaires	2 000
6257000	599	Réception	1 000
		FORMATION	4 000
		TVA FRAIS MIXTES	6 000
		TOTAUX DEPENSES COURANTES	550 000
		Dotation aux amortissements	40 000
		Frais de personnel	710 000
		TOTAL BUDGET	1 300 000

POSTE MUSEO

38000

RECETTES FONCTIONNEMENT		2 017
DEPARTEMENT		410 000
Subvention de fonctionnement		410 000
CNASEA, EMPLOI AIDE		60 000
CAMILLE		
JOHAN		
JARDINIER 1		
JARDINIER 2		
HELENE		
ALINE		
ACCUEIL 1		
ACCUEIL 2		
GABRIELLE		
CHRISTELLE		
HERVE		
MAELLE		
AIDE A L'EMBAUCHE PME		3 372
BENOIT		2 000
M-JEANNE		1 372
FORMATION		4 000
Communauté des Communes de St-Amarin		70 000
Fluides		70 000
REGION		7 000
Noel au jardin		7 000
SUBVENTION mutation du site		68 000
Région, Leader		68 000
PRODUITS DE L'ACTIVITE		625 000
Entrées PARC		410 000
Prévisionnel hausse fréquentation		17 500
Pass Musée		6 000
Ventes Boutiques		100 000
Café-Musée		13 000
Guide		30 000

Anniversaire	2 000
Buvette	26 000
<i>Hausse des tarifs 5% entrées et VG</i>	<i>20 500</i>
LOCATION	20 100
LOCATION CUISINES ET JARDINS	9 600
FERME	7 500
USINE	3 000
DIVERS	2 000
PHOTOCOPIES	2 000
TOTAUX RECETTES	1 269 472

MANQUE A L EQUILIBRE

30 528